



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 768-3

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 768
SUR LA RÉGIE INTERNE AFIN D'ENCADRER
L'ENREGISTREMENT DES SÉANCES DU
CONSEIL MUNICIPAL**

ATTENDU QUE les séances du conseil, à défaut d'un système d'enregistrement établi par la municipalité, peuvent être enregistrées par les citoyens présents ;

ATTENDU QUE la Ville désire établir des balises pour l'enregistrement de ses séances afin de permettre que les séances du conseil se déroulent dans le respect des droits des citoyens et des règles de régie interne et ce, afin de permettre des séances efficaces et constructives ;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite que l'article 18 du règlement numéro 768 qui traite de l'adoption de l'ordre du jour soit modifié ;

ATTENDU QU' un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné et qu'un projet de règlement a été déposé par madame le maire Paola Hawa lors de la séance ordinaire du 19 septembre 2022, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller
Appuyé par monsieur le conseiller

ET RÉSOLU,

D'ADOPTER le règlement numéro 768-3. Ce dernier statue et ordonne :

Article 1 **Modification de l'article 18**

L'article 18 du règlement 768 est remplacé de façon à se lire comme suit :

Utilisation d'appareils

L'utilisation d'appareils photographiques, cinématographiques et autres appareils du même genre, est autorisée dans les paramètres suivants :

- a- L'utilisation de l'appareil doit être faite silencieusement et ne doit en aucune façon déranger la tenue de la séance ;
- b- L'appareil utilisé doit demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin ;
- c- Ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro, ni toute autre composante de cet appareil ne doivent être placés sur la table du conseil ou sur celle du directeur général et du greffier, devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux-ci-haut indiqués ;
- d- Les téléphones mobiles ne doivent en aucun cas perturber le déroulement de la séance du conseil. Sans limiter la généralité de ce qui précède, les sonneries doivent être maintenues en mode silencieux et les écrans lumineux des téléphones intelligents ne doivent pas être perceptibles de la tribune ;
- e- La personne désirant prendre un quelconque enregistrement de la séance du conseil doit s'enregistrer au préalable auprès du greffier en lui fournissant ses coordonnées ;
- f- La personne désirant prendre un quelconque enregistrement de la séance du conseil doit se tenir dans la section de la salle qui sera désignée à cette fin : la personne devra y demeurer assise et ne pourra se déplacer afin de procéder à son enregistrement et ce, même si elle doit changer d'endroit pour intervenir lors de la période de questions de la séance du conseil ;
- g- Aucune utilisation de flash ou de lumière ne sera permise pour procéder à un quelconque enregistrement de la séance du conseil ;
- h- Aucun retour de son ne pourra être émis par l'instrumentation utilisée pour l'enregistrement de la séance du conseil ;
- i- Le président de séance peut accepter une dérogation au présent article suite à une demande écrite formulée par un média d'informations reconnu avant le début de la séance du conseil.

Article 2 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Me Paola Hawa
Maire

Me Pierre Tapp, OMA
Greffier

PROCÉDURE SUIVIE :

- Avis de motion et dépôt du projet de règlement le 19 septembre 2022 (résolution numéro 09-290-22) ;
- Adoption du règlement le 11 octobre 2022 (résolution numéro XXX) ;
- Avis public affiché le XXX et publié sur le site internet de la Ville.

PROJET



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 769-9

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 769
SUR LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT POUR MODIFIER LES
RÈGLES DE STATIONNEMENT EN HIVER SUR
LES RUES SITUÉES AU NORD DE
L'AUTOROUTE FÉLIX-LECLERC (40) DE LA
MUNICIPALITÉ**

ATTENDU QUE la municipalité a la responsabilité de l'entretien des rues et ce à chacune des saisons de l'année ;

ATTENDU QU' il est nécessaire que les rues soient dégagées afin que la municipalité puisse faire ses opérations d'entretien et de déneigement de façon efficace et sécuritaire pour le bien de l'ensemble de la communauté ;

ATTENDU QUE la signalisation actuelle de stationnement du secteur nord de la municipalité limite l'efficacité des opérations d'entretien et de déneigement de la municipalité ;

ATTENDU QUE la municipalité réalise qu'il faut autoriser le stationnement sur rue du secteur nord de façon structurée et efficace lors de la période hivernale ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé par madame le maire, Paola Hawa, lors de la séance ordinaire du 11 octobre 2022 conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller
Appuyé par monsieur le conseiller

ET RÉSOLU,

D'ADOPTER le règlement numéro 769-9. Ce dernier statue et ordonne :

Article 1 L'article 26 du règlement 769 est modifié de façon à se lire désormais de la façon suivante :

Article 26 **Stationnement d'hiver**

Il est interdit de stationner un véhicule routier entre 1h et 7h sur les chemins publics situés au **sud** de l'autoroute Félix-Leclerc (40), entre le 1^{er} décembre et le 31 mars de chaque année.

Il est interdit de stationner un véhicule routier entre 1h et 6h sur les chemins publics situés au **nord** de l'autoroute Félix-Leclerc (40), entre le 1^{er} décembre et le 31 mars de chaque année.

Le stationnement d'hiver, pour les heures autres que celles mentionnées aux paragraphes précédents du présent article, sur les rues situées au **nord** de l'autoroute Félix-Leclerc (40), entre le 1^{er} décembre et le 31 mars de chaque année, sera structuré de la façon suivante :

- a) Sur le côté des adresses paires des rues, le stationnement sera autorisé les lundi, mercredi, vendredi et dimanche et interdit les autres jours de la semaine ;
- b) Sur le côté des adresses impaires des rues, le stationnement sera autorisé les mardi, jeudi et samedi et interdit les autres jours de la semaine.

Malgré ce qui précède, le coordonnateur des travaux publics, ou son représentant, peut lever temporairement l'interdiction de stationnement en hiver, entre 1h et 7h sur les chemins publics situés au sud de l'autoroute Félix-Leclerc (40), et entre 1h et 6h sur les chemins publics situés au nord de l'autoroute Félix-Leclerc (40). L'annonce d'une telle suspension est disponible quotidiennement à compter de 16h et vaut uniquement pour la nuit à venir (de 1h à 7h). Les citoyens sont en tout temps tenus de s'informer de la levée temporaire de l'interdiction sur le site internet de la ville ou par le système téléphonique des situations non-urgentes (514-457-1001).

Article 2 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Me Paola Hawa - Maire

Me Pierre Tapp, OMA – Greffier

PROCÉDURE SUIVIE :

- Avis de motion et dépôt du règlement donné le 11 octobre 2022 (résolution numéro 10-xxx-22) ;
- Adoption du règlement le 14 novembre 2022 (résolution numéro 11-xxx-22) ;
- Publication du règlement le XXX sur le site internet de la Ville ;
- Avis public affiché sur site internet, à l'Hôtel de Ville, à la bibliothèque et au Centre Harpell le XXX.

PROJET